



PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et des étrangers  
Bureau élections et  
réglementation générale

Moulins, le 25 JAN. 2011

Affaire suivie par S. ASENSIO  
04.70.48.33.06  
[seraphin.asensio@allier.pref.gouv.fr](mailto:seraphin.asensio@allier.pref.gouv.fr)

télécopie 04.70.48.31.14

**circulaire n° 13 / 2011**

Le Préfet de l'Allier

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes du département**

**OBJET** : Débits de boissons - délivrance des récépissés de déclaration  
de licence restaurant et de licence 1

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, dans son article 52, a supprimé la déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts, qui devait être effectuée auprès du service des contributions indirectes par toute personne souhaitant obtenir une licence restaurant ou une licence de vente de boissons à emporter, ou encore racheter une licence IV.

Depuis le début de l'année, les services des Douanes ont donc reçu instruction de ne plus enregistrer ces déclarations, qui portent également déclaration de profession, et ils renvoient systématiquement vers la préfecture ou vers les mairies les personnes se présentant chez eux à ce titre.

Un projet de loi, portant adaptation de la législation à certaines dispositions du droit de l'Union européenne relatives à la santé, est actuellement à l'étude, et prévoit la création d'un article L.3332-4-1 dans le code de la santé publique, qui instaurerait une déclaration administrative en mairie en lieu et place de la déclaration fiscale déposée précédemment auprès des services des Douanes :

*« Art. L.3332-4-1. - Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L.3331-2 ou à l'article L.3331-3 est tenue de faire, dans les conditions prévues aux alinéas un à sept de l'article L.3332-3, une déclaration, qui est transmise conformément au neuvième alinéa du même article. Les services de la préfecture de police ou de la mairie lui en délivrent immédiatement un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée. »*

**En d'autres termes, les restaurants et les débitants de boissons à emporter se retrouveront soumis aux mêmes règles déclaratives que les débits de boissons à consommer sur place, à savoir via un imprimé Cerfa signé par le maire.**

Ce projet de loi a été adopté en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée Nationale le 13 janvier 2011, puis transmis au Sénat le 14 janvier. On peut légitimement supposer que la loi ne sera pas promulguée avant quelques mois.

Lors de cette 1<sup>ère</sup> lecture, plusieurs amendements touchant les débits de boissons ont par ailleurs été adoptés :

- harmonisation du délai de déclaration administrative, porté à quinze jours, en cas de déménagement d'un débit de boissons ;
- exonération des débitants de boissons à emporter ne vendant pas de boissons alcoolisées entre 22h et 8h de l'obligation du permis d'exploitation ;
- harmonisation des régimes de débits de boissons : suppression de l'obligation de détenir une licence pour vendre des boissons sans alcool dans un débit de boissons à consommer sur place.

**Ce dernier amendement supprime donc l'actuelle « Licence 1 » pour les débits de boissons à consommer sur place.**

Si l'attente de la future application de ces amendements n'entraîne pas, pour le moment présent, de gêne dans la branche d'activité concernée, il n'en est pas de même pour la modification principale induite par la suppression de certaines dispositions de l'article 502 du code général des impôts, que j'évoquais plus haut.

En effet, dans la situation actuelle, les professionnels et futurs professionnels de l'hôtellerie et de la vente de boissons à emporter se trouvent face à un « vide » : d'une part, les Douanes refusent leurs déclarations de profession, et d'autre part le nouvel article du code de la santé publique est encore à l'étude, et aucun texte n'a encore confié aux mairies la tâche d'enregistrer ces déclarations.

C'est pourquoi un autre amendement a été déposé et adopté lors de la 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée Nationale, visant à créer une période transitoire, qui sera rétroactive :

- **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, et jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du troisième mois qui suivra la promulgation de la loi**, les personnes souhaitant déclarer une licence de restaurant ou de vente de boissons à emporter pourront le faire sans formalité préalable ; cette disposition ne les dispense pas de la formation prévue dans le cadre de la délivrance du permis d'exploitation.
- **à compter du 1<sup>er</sup> jour du troisième mois qui suivra la promulgation de la loi, et pendant une période de deux mois**, les personnes ayant débuté une activité de restaurant ou de vente de boissons à emporter dans la période transitoire, donc sans formalité préalable, devront régulariser leur situation auprès de la mairie, qui délivrera récépissé de leur déclaration d'activité.

En tout état de cause, ce texte est encore à l'étude et les dispositions qu'il contient ne sauraient être d'application immédiate, tant qu'il n'a pas été adopté définitivement et dans cette forme.

Par conséquent, je vous invite faire part de cette situation aux personnes qui viendraient dans vos services pour se renseigner sur la procédure à suivre, tout en leur indiquant bien que l'absence de formalité préalable ne les dispense pas de la formation liée à la délivrance du permis d'exploitation.

Je vous invite également à prendre toute information utile concernant la création de nouveaux établissements, afin d'une part de garder une idée précise des activités liées aux débits de boissons sur votre commune, et d'autre part de pouvoir recontacter le moment venu les personnes devant régulariser leur situation après la parution de la loi.

Les services des Douanes, de Police et de Gendarmerie, ainsi que les greffes des tribunaux seront avertis des mesures en cours, afin de limiter les contrôles sur les nouveaux établissements durant la période transitoire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian MICHALAK